



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 44 – 8 septembre 2015

SOMMAIRE

DDFIP

DDFIP 10 2015244-0002 - Délégation de signature en matière contentieux et de gracieux fiscal	3
DDFIP 10 2015247 -0001 - Délégation de signature accordée par le directeur du pôle pilotage et ressources de la DDFIP de l'AUBE en matière d'ordonnancement secondaire.....	5

DDT

Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles :

- EARL CATTET à BLAINCOURT.....	6
- Mme ETIENNE Sandra à MEURVILLE.....	8
- Mme LACROIX Aurélie à BLOIS.....	10
- SCEA de BEAULIEU à DROUPT SAINTE MARIE.....	12
- M. SERISIER Thierry à ROUILLY SACEY.....	14
- DDT-SCP-2015-02 – Arrêté instituant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	16
- DDT-SCP-2015-03 – Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	19

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

Décision portant délégation de signature à M. Yvan TAURINES, Lieutenant à la Maison Centrale de CLAIRVAUX	21
---	----

UT DIRECCTE

DIRECCTE-SAP 2015245-009– Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Mme Stéphanie SAPIN à BREVONNES.....	23
DIRECCTE-SAP 2015245-010 – Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne – Mme Stéphanie SAPIN à BREVONNES.....	25
DIRECCTE-SAP 2015245-011 – Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne – Mme Audrey BARRET à SAINT ANDRE les VERGERS.....	27
DIRECCTE-SAP 2015245-012 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Mme Audrey BARRET à SAINT ANDRE les VERGERS.....	29



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE TROYES EXTERIEUR
17 BLD DU 1^{ER} RAM
10 026 TROYES CEDEX

Arrêté n° DDFIP 10 2015 44 0002

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de TROYES EXTERIEUR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 .

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame VILFEU Kafia, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de TROYES EXTERIEUR à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	limite des décisions contentieuses	limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiements	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RUELLE Jerome	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	Illimitée	
BECARD Stéphanie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ANCELIN Delphine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GUERIN Sabine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
KAZMIERCZAK Françoise	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	néant	néant
COUSIN Jean	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MANCHIN Sonia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PETIT Chrystelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BAILLE Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ARNOUX Marie Chistine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LAMIRAULT Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
COLLET Xavier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	néant	néant
MICHEL Fabien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ALIOUCHE Yazide	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	néant	néant

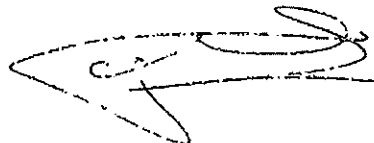
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A TROYES, le 01 septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Troyes extérieur

Gilles NIARE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AUBE
22 boulevard Gambetta BP 381
10026 TROYES CEDEX

N° DDFiP 10 2015247-0001

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 portant nomination de M. Bernard TAVERNIER, administrateur des finances publiques adjoint, et l'affectant à la Direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0001 du 28 août 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Bernard TAVERNIER, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDFiP 10 2015245-0001 du 2 septembre 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Bernard TAVERNIER, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés de la préfète de l'Aube en date des 28 août et 2 septembre 2015 seront exercées par :

- Mme Brigitte ROUSERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Martine MENUÉL, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Catherine MAX, contrôleur principale des finances publiques.

Fait à Troyes, le 4 septembre 2015,

L'administrateur des finances publiques adjoint,

Bernard TAVERNIER



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

EARL CATTET à BLAINCOURT

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

7 hectares 79 a 30 ca sis à Précy notre Dame

VU le dossier déposé en date du **20 mai 2015**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

L'EARL CATTET est autorisée à exploiter 7 hectares 79 a 30 ca (parcelles ZD9, ZD10, ZD11) situés à Précy notre Dame.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 7 septembre 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Madame ETIENNE Sandra à MEURVILLE

et tendant à obtenir l'autorisation d'intégrer en qualité d'associée exploitante la SCEV Fabrice Etienne et Fils qui met en valeur une superficie de :

69 hectares 63 a 24 ca dont 8 hectares 57 a 05 ca de vignes AOC sis à Couvignon, Meurville, Bergères, Arsonval et Ailleville

VU le dossier déposé en date du **4 juin 2015**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Madame ETIENNE Sandra est autorisée à intégrer en qualité d'associée exploitante la SCEV Fabrice Etienne et Fils qui met en valeur une superficie de 69 hectares 63 a 24 ca dont 8 hectares 57 a 05 ca de vignes AOC :

- parcelles ZI10, ZI11 (VAOC) à Arsonval ;
- parcelles ZH45, ZK4 (VAOC) , ZA64, ZA92, ZE3 (terre agricole) à Bergères.
- parcelles E1015, E1017, E1019, E1047, F1383, F1998, F2013, F2015, F1584, F1185, ZI69, F2005, F817, F1246, F1381, F1382, F1384, F1385, F1386, F1407, F1408, F1500, F1974, F2019, F2091, F2097, F2099, F2100, F2103, F1373, F1583, D142, D401, F7, F80, F720, F895, F896, F1380, F1667, F1792, F1793, B300, D136, E238, E284, E285, E838, E839, E840 (VAOC) à Meurville ;
- parcelles ZE48, ZE68, ZD39, ZE96, ZE106, ZD40, ZD108, ZE114, ZE95, ZI16, F982, ZE107, ZE108, ZI31, ZE49, ZD139, ZH25, ZI29, E1449, D50, ZE113, ZE55, ZD137, ZE120, E1450, ZD135, ZE118, E232, ZD133, ZD136, ZE55, ZE119, ZE121, ZE122, ZH26, ZD68, ZE169, ZH17, ZI28, ZK3, ZK4 (terre agricole) à Meurville ;
- parcelles E1455, E1460, D2232, D2233, D2234, D2235, D2236, D1579, D1580, D2268, D2269, F1113, F1121, F550, F611, F146, E586, E1454, E1462, E1463, E1464 (VAOC) à Couvignon
- Parcelles E656, E659, E1200, E1023, E1144, E1146, E1198, E209, E210, F662, E689, E695, E696, E697, E1089, E1100, E1101, E1137, F311, F312, F324, F325, E224, E988, E1148, E1289, E1032, E1033, E1034, E1048, E1049, E1072, E1145, E1147, E539, E541, E552, E1035, E1036, E1037, E1038, E1039, E1041, E1042, A104, A105, A106, E698, E1021, E1064, E1102, E1103, E1106, E1107, E1149, E1151, E1308, F310, F834, E1056, E1481 (terre agricole) à Couvignon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 7 septembre 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Madame LACROIX Aurélie à BLOIS

et tendant à obtenir l'autorisation d'intégrer en qualité d'associée exploitante l'EARL Tallot Husson qui met en valeur 160 hectares 79 a 55 ca sis à Mailly le Camp et Poivres

VU le dossier déposé en date du 27 mai 2015,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Madame LACROIX Aurélie est autorisée à intégrer en qualité d'associée exploitante l'EARL Tallot Husson qui met en valeur une superficie de 160 hectares 79 a 55 ca (parcelles ZX1, ZX2, ZX3, ZX9, ZX10 à Poivres ; YM10, YS5, YS7, YM8, YS1, YT15, YS2, YT11, YM11, YM12, YM13, YM14, YM15, YM16, YM17, YS3, YS4, YS6, YT13, YT14, YT16, YT17, YM9 à Mailly le Camp).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 7 septembre 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déferée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

11



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

SCEA DE BEAULIEU à DROUPT STE MARIE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

10 hectares 71 a 08 ca sis à Nozay

VU le dossier déposé en date du **3 juin 2015**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

La SCEA DE BEAULIEU est autorisée à exploiter 10 hectares 71 a 08 ca (parcelles ZS2, ZM40, AE2) situés à Nozay.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 7 septembre 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur SERISIER Thierry à ROUILLY SACEY

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

19 hectares 12 a 30 ca sis à Onjon

VU le dossier déposé en date du **2 juin 2015**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Monsieur SERISIER Thierry est autorisé à exploiter 19 hectares 12 a 30 ca (parcelles ZC4, ZC5, ZN95, ZN96, ZN97, ZN98, ZA27 et ZA28) situés à Onjon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 7 septembre 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFET DE L'AUBE

ARRETE N° DDT-SCP-2015-02

**INSTITUANT LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} -

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est instituée dans le département de l'Aube.

Article 2 -

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, CDPENAF, présidée par la préfète ou son représentant, est composée comme suit :

- 1° Le président du conseil départemental,
- 2° Deux maires désignés par l'association des maires du département,
- 3° Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département,
- 4° Le président de l'association départementale des communes forestières,
- 5° Le directeur de la direction départementale des territoires,
- 6° Le président de la chambre départementale d'agriculture,
- 7° Le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret no 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- 8° Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture,
- 9° Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département,
- 10° Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers,
- 11° Le président de la fédération départementale des chasseurs,
- 12° Le président de la chambre départementale des notaires,
- 13° Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, désignées par la préfète,
- 14° Le cas échéant, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- 15° Le directeur de l'agence Aube-Haute-Marne de l'Office national des forêts siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.
- 16° Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente avec voix consultative.

Article 3 -

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aube peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 4 -

Les membres de la commission mentionnés aux 2°, 3°, 8°, 9°, et 13° sont nommés pour une durée de six ans renouvelable par arrêté préfectoral.

Article 5 -

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires de l'Aube.

Article 6 -

L'arrêté n° DDT-SCP-2015-01 du 20 juillet 2015 instituant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans le département de l'Aube est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

Article 7 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Aube.

Troyes, le 07 08 2015



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

ARRETE N° DDT-SCP-2015-03

**FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SCP-2015-02 du 07 SEP 2015 2015, instituant la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

VU le courriel du 8 juillet 2015 de la fédération de pêche et de la protection du milieu aquatique de l'Aube,

VU le courriel du 16 juillet 2015 du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement du pays de Soulaines,

VU la lettre du 15 juillet 2015 de l'association Terre de Liens Champagne-Ardenne,

VU la lettre du 23 juillet 2015 de l'association des Maires ruraux de l'Aube,

VU le courriel du 28 août 2015 de l'association des maires de l'Aube,

VU le courriel du 29 août 2015 du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Aube,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} -

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aube, CDPENAF, présidée par la préfète ou son représentant, est composée comme suit :

- 1) Le président du conseil départemental,
- 2) M. Denis MAILIER, Maire de Avant-les-Ramerupt, ou son suppléant M. Dany ROBIN, maire de Saint-Nabord-sur-Aube,
- 3) M. Christian DENORMANDIE, maire de Piney, ou son suppléant M. William HANDEL, maire de Vailly,
- 4) M. Jean-Pierre ABEL, président du syndicat DEPART, ou son suppléant M. Christian BRANLE, président du syndicat mixte du PNRFO,
- 5) Le président de l'association départementale des communes forestières,
- 6) Le directeur de la direction départementale des territoires,
- 7) Le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Aube,
- 8) Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Aube,
- 9) Le président de la fédération indépendante de défense et de développement agricole,
- 10) Le président des Jeunes Agriculteurs de l'Aube,
- 11) M. Dominique DEHARBE, représentant des ONVAR « Terre de Liens Champagne-Ardenne », ou son suppléant M. Jean-Paul BRAUN de la même association,
- 12) M. Gérard DE VILLEMEREUIL représentant du syndicat de la propriétaire privée rurale de l'Aube, ou son suppléant M. Denis DEBROUWER du même syndicat,
- 13) Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers,
- 14) Le président de la fédération départementale des chasseurs,
- 15) Le président de la chambre départementale des notaires,
- 16) M. Jacques MASSON, représentant de la fédération de l'Aube pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son suppléant M. Reynald TOUSSAINT,
- 17) M. Gilles GERARD, représentant le centre permanent d'initiatives pour l'environnement ou son suppléant M. Christian COLLINET,
- 18) Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- 19) Le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.
- 20) Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente avec voix consultative.

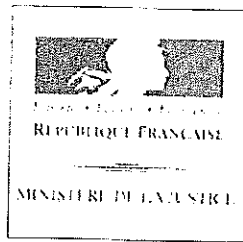
Article 2 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Aube et notifié à chacun des membres de la commission.

Troyes, le 07 SEP. 2015



Isabelle DILHAC



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES CENTRE EST DIJON
MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

Clairvaux, le 07/09/2015

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-79 à R.57-7-82, D308 ;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 16/01/2013 nommant Monsieur Dominique BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux.

Monsieur Dominique BRUNEAU ,
Chef d'établissement de la Maison Centrale de CLAIRVAUX ,

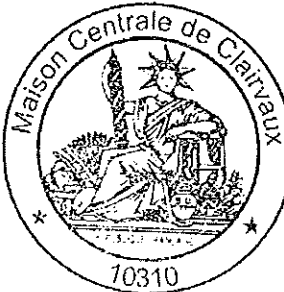
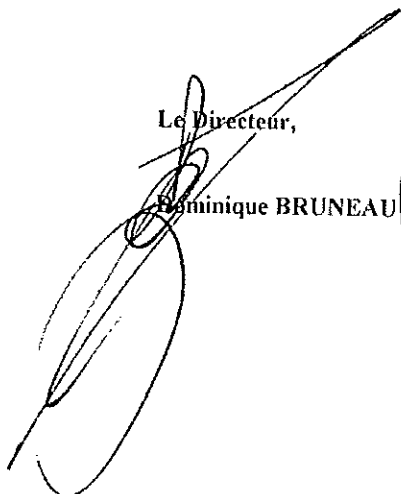
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Yvan TAURINES, Lieutenant à la Maison Centrale de Clairvaux, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (Art. R.57-7-18 du CPP),
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue (Art. R.57-7-22 du CPP),
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre Est Dijon, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue (Art. R.57-7-28 du CPP),
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours (Art. R.57-7-28 du CPP),
- de mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation pour prévenir les risques mentionnés au premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Leur nature et leur fréquence sont décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées, des circonstances de la vie en détention et de la spécificité de l'établissement (Art. R.57-7-79 du CPP),
- de décider de la fouille des personnes détenues, chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement (Art. R.57-7-80 du CPP),
- de s'assurer que la fouille des personnes détenues ne soit effectuée que par des agents de leur sexe et dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (Art. R.57-7-81 du CPP),

- de saisir le Procureur de la République, lorsque la personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne, d'une demande aux fins de faire pratiquer une investigation corporelle interne par un médecin. Il joint à sa demande tout élément de nature à la justifier. (Art. R.57-7-82 du CPP),
- de décider de la constitution des escortes des personnes détenues (extractions médicales et transferts administratifs) et de fixer la liste des agents chargés d'exécuter la mission prescrite.

Le Directeur,
Dominique BRUNEAU





**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Champagne-Ardenne**

Unité Territoriale de l'Aube

Récépissé de déclaration

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520637307
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Acte n° : DIRECCTE SAP-2015245-009

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube le 1^{er} septembre 2015 par Madame Stéphanie SAPIN en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social est situé 3 Impasse Gallerey - 10220 BREVONNES et enregistré sous le N° SAP520637307 pour les activités suivantes :

- Aide/Accompagnement de Familles Fragilisées

Aube (10), Haute-Marne (52)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

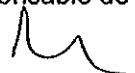
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 2 septembre 2015

P/ La Préfète et par délégation
du DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Territoriale



Anouk LAVAURE



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE CHAMPAGNE ARDENNE (DIRECCTE)

UNITE TERRITORIALE DE L'AUBE

Arrêté n° DIRECCTE-SAP 2015245-010

**Arrêté portant Agrément
d'un organisme de services
à la personne
N° SAP 520637307**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 1^{er} septembre 2010 à l'organisme SAPIN STEPHANIE,

Vu la demande d'agrément présentée le 30 mai 2015, par Madame Stéphanie SAPIN en qualité d'auto-entrepreneur,

Vu l'avis émis le 27 août 2015 par le président du Conseil Départemental de l'Aube,

Vu la saisine du président du Conseil Départemental de la Haute-Marne le 7 juillet 2015,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme SAPIN Stéphanie, dont le siège social est situé 3 impasse Gallerey - 10220 BREVONNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Aide/Accompagnement des Familles Fragilisées

Aube (10), Haute-Marne (52)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

...

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 2 septembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation
La responsable de l'Unité Territoriale


Anouk LAVAURE



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE CHAMPAGNE ARDENNE (DIRECCTE)

UNITE TERRITORIALE DE L'AUBE

Arrêté n° DIRECCTE-SAP 2015245-011

**Arrêté portant Agrément
d'un organisme de services
à la personne
N° SAP811670587**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 mai 2015, par Madame Audrey BARRET en qualité de gérante,

Vu la saisine du président du Conseil Départemental de l'Aube,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme SAVEURS DE VIE, dont le siège social est situé 54 bis rue Croix Blanche - 10120 ST ANDRE LES VERGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Aube (10)
- Aide mobilité et transport de personnes - Aube (10)
- Assistance aux personnes âgées - Aube (10)
- Garde-malade, sauf soins - Aube (10)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

.../...

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 2 septembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation
La responsable de l'Unité Territoriale


Anouk LAVAURE



**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Champagne-Ardenne**

Unité Territoriale de l'Aube

Récépissé de déclaration

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811670587
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Acte n° : DIRECCTE SAP-2015245-012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube le 22 mai 2015 par Mademoiselle Audrey BARRET en qualité de gérante, pour l'organisme SAVEURS DE VIE dont le siège social est situé 54 bis rue Croix Blanche - 10120 ST ANDRE LES VERGERS et enregistré sous le N° SAP811670587 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Aube (10)
- Aide mobilité et transport de personnes - Aube (10)
- Assistance aux personnes âgées - Aube (10)
- Garde-malade, sauf soins - Aube (10)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 2 septembre 2015

P/ La Préfète et par délégation
du DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Territoriale



Anouk LAVAURE